

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1909.

### Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargée d'examiner le Projet de Loi portant modification des limites séparatives des communes d'Ixelles, Forest et Uccle.

(Voir les nos 74 et 96, session de 1908-1909, de la Chambre des Représentants; — 34, même session, du Sénat.)

Présents : MM. LÉGER, Président-Rapporteur; le Comte T'KINT DE ROODENBEKE, COULLIER, DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, le Baron d'HUART, NAVEAU, G. VERCROYSSÉ.

MESSIEURS,

L'approche de l'Exposition de 1910 a donné une impulsion plus vive aux travaux de voirie des hameaux de Berckendael et de Vleurgat sur les limites d'Ixelles, Forest et Uccle. En même temps on a pu apprécier de près les inconvénients résultant des irrégularités, des sinuosités, des rentrants et des saillants formés par la ligne séparative de la commune d'Ixelles, d'un côté, et de celles de Forest et Uccle, de l'autre.

Des difficultés surgissent dans le service fiscal des communes, dans celui de la voirie comme dans celui de l'éclairage, et surtout dans celui de la police.

A celles-ci s'ajoutent les difficultés toujours renaissantes dans le service judiciaire, Forest et Uccle appartenant à un canton judiciaire autre qu'Ixelles.

D'un accord unanime les communes intéressées ont pris pour limites, en remplacement des anciennes, les nouvelles rues décrétées et exécutées. Voici les conséquences qui en sont résultées :

a) Au quartier de Berckendael :

Ixelles cède à Uccle 67 ares 71 centiares et à Forest 5 hectares 2 ares 92 centiares 65 dix-milliaires; en retour, Uccle cède à Ixelles 76 ares 7 centiares et Forest cède à Ixelles 4 hectares 24 ares 91 centiares.

Par suite de ces modifications, 247 personnes passent d'Ixelles à Forest et 87 personnes de Forest à Ixelles.

( 2 )

b) Au hameau de Vleurgat :

Ixelles cède à Uccle 29 ares 50 centiares et Uccle cède à Ixelles 33 ares 4 centiares.

165 personnes passent de ce fait d'Ixelles à Uccle.

Le projet de loi tend à annexer :

1° Au territoire de la commune d'Ixelles :

a) les parties du territoire de la commune de Forest teintées en rouge sur le plan A ;

b) les parties du territoire de la commune d'Uccle teintées en vert sur le plan B et celles figurées en bleu sur le plan C ;

2° Au territoire de la commune de Forest les parties du territoire de la commune d'Ixelles teintées en bleu sur le plan A ;

3° Au territoire de la commune d'Uccle les parties du territoire de la commune d'Ixelles teintées en jaune sur le plan B et celles teintées en rouge sur le plan C.

La superficie des territoires échangés se compense à quelques ares près.

L'accord des communes est complet.

Le Conseil provincial du Brabant, par deux délibérations des 26 juillet 1907 et 10 mars 1908, a émis un avis favorable aux modifications proposées.

M. le Ministre de la Justice a déclaré n'avoir aucune objection à proposer.

Cependant le projet était incomplet ; la Section centrale de la Chambre y a introduit des amendements destinés à combler les lacunes signalées en ce qui concerne le service judiciaire, la compétence des juges de paix et des officiers ministériels.

Les articles 3 et 4 sont des dispositions transitoires réglant la position des officiers ministériels actuellement en fonctions.

Le projet a été adopté par la Chambre à l'unanimité.

Votre Commission a l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

*Le Président-Rapporteur,*  
TH. LÉGER.